



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 14 mai 2013

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie  
Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ N° 2013 - 669 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions spéciales pour la société EDENA à exploiter une unité de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses sur le territoire de la commune de La Possession.

### LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-52 ;

**VU** le décret 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées annexée au R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1421/SG/DICV/3 daté du 24 juin 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-892/SG/DAI/3 daté du 2 mai 2000, autorisant la société EDENA à exploiter une unité de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses à La Possession ;

**VU** le dossier de déclaration préalable à la réalisation d'un forage de reconnaissance pour l'alimentation en eau de source du site de production EDENA transmis le 26 octobre 2012 ;

**VU** l'information faite et le dossier transmis à la commission locale de l'eau ouest le 12 décembre 2012 ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant par courrier daté du 13 mars 2013 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance en date du 29 mars 2013 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 03 avril 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'activité principale du site est le conditionnement et la commercialisation d'eau de source et de boissons gazeuses ;

**CONSIDERANT** l'exploitation sur le site d'ouvrage de prélèvement par forage d'eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** les impacts et dangers potentiels de l'exploitation sur les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et de réglementer les prélèvements au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations sur les eaux et notamment les eaux souterraines ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

La société EDENA, dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social est situé, 10 rue Eugène Delouise - Rivière des Galets sur le territoire la commune de La Possession, est tenue de respecter, pour ses installations de fabrication et conditionnement d'eau de source et de boissons gazeifiées, les dispositions complémentaires ci-après modifiant l'arrêté préfectoral n°1421/SG/DICV/3 du 24 juin 1998.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-892/SG/DAI/3 du 2 mai 2000 sont abrogées.

Les prescriptions des articles 2.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 11.1 de l'arrêté préfectoral n°1421/SG/DICV/3 du 24 juin 1998 sont abrogées et complétées par les dispositions du présent acte.

### ARTICLE 2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
La Possession	362, 418, 466, 467, 468, 524, 517 – section AR	Rivière des galets

### ARTICLE 3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Nature de l'installation
2253-2	Préparation et conditionnement de boissons gazeuses. – La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j mais inférieure ou égale à 20 000 l/j.	D	Capacité de production 17 000 l/j
2661-1.b	Emploi ou réemploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage) – La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	D	Atelier d'extrusion Quantité susceptible d'être traitée 7,2 t/j
2663-2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	D	2 000 m <sup>3</sup>
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	2 tours aéroréfrigérantes de 182 kW et 113 kW

À titre d'information, la liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Nature de l'installation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pour mémoire	Ouvrage de prélèvement en eaux souterraines
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.		Le volume total prélevé est de 45 000m <sup>3</sup> /an

D : Déclaration.

### ARTICLE 4 INSTALLATIONS SOUMISES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUS LE REGIME DE LA DECLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

### ARTICLE 5 ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

## ARTICLE 6 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## ARTICLE 7 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations au-delà d'une durée de 3 ans en cas de réutilisation et d'un an en cas d'élimination. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Un registre des équipements abandonnés présents sur le site est régulièrement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre mentionne, pour chaque équipement son identification, la date de mise à l'arrêt, le devenir prévu et l'échéance associée. Il peut être informatisé, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## ARTICLE 8 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées géolocalisées	Prélèvement annuel maximal	Prélèvement maximal
Eaux souterraines	Source Denise 1226-3X-0013	Gauss-Laborde X = 142.350 Y = 67.025 Z = 210 m NGR	45.000 m <sup>3</sup> /an	5 m <sup>3</sup> /h
	Source Blanche 1226-3X-0014	Gauss-Laborde X = 144.925 Y = 64.550 Z = 250 m NGR		10 m <sup>3</sup> /h
	Nappe moyenne de la Rivière des Galets	Lambert II X : 325 412 Y : 7 680 990	45.000 m <sup>3</sup> /an	120 m <sup>3</sup> /jour 5 m <sup>3</sup> /h en moyenne 15 m <sup>3</sup> /h maximum
Réseau public	Commune de La Possession	Latitude : 20°57'46" S Longitude : 55°19'16" E	20.000 m <sup>3</sup> /an	

La consommation spécifique maximale est de 1,8 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> de boisson produite.

## ARTICLE 9 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

## ARTICLE 10 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

### ARTICLE 10.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 10.2 PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

#### Article 10.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

### Article 10.2.2. Conception et équipement de l'ouvrage

Lorsque les ouvrages de prélèvement sont situés en zone inondable, l'exploitant prend toutes dispositions afin que les substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, de polluer les eaux ou le sol, soient hors d'atteinte des eaux (réserves de carburants, fluide moteur...).

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection sous pression par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. La capacité totale d'extraction des pompes pouvant fonctionner simultanément ne doit pas dépasser le débit maximum instantané.

La couverture de l'ouvrage est équipée d'un orifice circulaire à axe vertical, obturable, d'un diamètre intérieur d'au moins 40 mm, disposé de telle façon qu'il n'y ait, à sa verticale, aucun obstacle jusqu'au fond de l'ouvrage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Les dispositions du présent article (alinéas ci-dessus) s'appliquent aux ouvrages de prélèvement existants en cas de réhabilitation de l'ouvrage.

### Article 10.2.3. Surveillance des installations

L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou tout autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées.

Des mesures de niveaux sont réalisées mensuellement et raccordées au NGR. Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre consigne également les incidents survenus dans l'exploitation, le suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements intervenus, les mesures de niveaux effectuées.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

### Article 10.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement. Est considéré comme abandonné tout ouvrage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires ou pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

#### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés. Les installations de prélèvement sont soigneusement mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon d'argile étanche jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

En cas d'abandon (provisoire ou définitif), l'exploitant communique au préfet et à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux un rapport précisant les modalités de comblement :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- Les références de l'ouvrage ;
- L'aquifère précédemment exploité ;
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages, des tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- Les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

## **ARTICLE 11 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

Les conditions de prélèvement d'eau prévues aux articles ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de la Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

## **ARTICLE 12 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant transmet, pour le forage de prélèvement d'eaux souterraines, le rapport de réalisation de l'ouvrage comprenant notamment :

- Le descriptif du forage ;
- Les références de l'ouvrage (références cadastrales, numéro d'enregistrement BRGM, coordonnées géographiques) ;
- La coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- La coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...) ;
- Les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ;
- Le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et les ouvrages voisins ;
- Les résultats d'analyses d'eau effectuées, le cas échéant.

## **ARTICLE 13 DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, à leur gestion quantitative, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier est porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un rapport d'incident ou d'accident, incluant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme, est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

## **ARTICLE 14 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 18 ou non conforme aux dispositions des articles 18 à 30 du présent acte est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **ARTICLE 15 PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 16 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **ARTICLE 17 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 17.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **ARTICLE 17.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 18 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 19 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## **ARTICLE 20 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

## **ARTICLE 21 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur

ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 22 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées	Lat -20°-57'-47"N ; Long 55°19'16"E
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	15
Station de traitement collective	STEP du Port
Conditions de raccordement	Convention de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées	Lat -20°-57'-49"N ; Long 55°19'15"E
Nature des effluents	Eaux domestiques
Station de traitement collective	STEP du Port
Conditions de raccordement	Convention de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau public d'eaux pluviales

## ARTICLE 23 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### ARTICLE 23.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### ARTICLE 23.2 AMENAGEMENT

#### Article 23.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 23.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 23.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 24 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## ARTICLE 25 GESTION DES EAUX POLLUEES ET RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 26 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
DCO	2000	500
DBO5	800	20
MES	600	200
Azote global	150	50
Phosphore	50	20
Zinc	2	30

## ARTICLE 27 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux de ruissellement provenant des aires étanches de déchargement de véhicules citernes FOD doivent être collectées et reliées par canalisations à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un filtre final (à foin ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente).

## ARTICLE 28 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3) :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures	10
Zinc	2

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a une capacité minimale de 45 l/h par m<sup>2</sup> drainé.

## ARTICLE 29 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## ARTICLE 30 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Les dispositions prévues aux articles ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de la Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

## ARTICLE 31 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## ARTICLE 32 MESURES COMPARATIVES

Des mesures de contrôle inopiné peuvent être demandées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 33 RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Chaque installation de prélèvement d'eau dans le réseau public ou dans les eaux souterraines est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Pour les installations de prélèvement dans le réseau public, les volumes prélevés hebdomadairement sont relevés et portés sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement en eaux souterraines disposent également d'un registre conformément à l'article 4.1.3.2.3.

## ARTICLE 34 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Tous les paramètres	24 h	Annuelle

## ARTICLE 35 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 35.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 33 et 34, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 35.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 33 et 34 du présent acte du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 32 du présent acte, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet annuellement l'ensemble des résultats d'auto surveillance. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

## ARTICLE 36 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis :

1. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 37 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de La Possession, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le maire de La Possession ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SEB.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

## Liste des articles

<b>ARTICLE 1 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 INSTALLATIONS SOUMISES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUS LE REGIME DE LA DECLARATION.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 5 ÉCLAIRAGE .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 6 LUTTE ANTI-VECTORIELLE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 8 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 9 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 10 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 10.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION .....	3
ARTICLE 10.2 PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE.....	3
<b>ARTICLE 11 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 12 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 13 DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 14 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 15 PLAN DES RESEAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 16 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 17 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 17.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES.....	6
ARTICLE 17.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX .....	6
<b>ARTICLE 18 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 19 COLLECTE DES EFFLUENTS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 20 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 21 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 22 LOCALISATION DES POINTS DE REJET .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 23 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 23.1 CONCEPTION .....	7
ARTICLE 23.2 AMENAGEMENT.....	7
ARTICLE 23.3 ÉQUIPEMENTS .....	7
<b>ARTICLE 24 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 25 GESTION DES EAUX POLLUEES ET RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 26 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 27 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 28 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 29 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 30 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 31 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 32 MESURES COMPARATIVES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 33 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 34 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 35 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 35.1 ACTIONS CORRECTIVES .....	9
ARTICLE 35.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	9
<b>ARTICLE 36 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 37 EXECUTION .....</b>	<b>10</b>

